



## ARRÊTÉ n°044/2019-PM

Réglementant la création de deux arrêts de bus provisoires

### RUE D'ALSACE RD43

**LE MAIRE** de la Commune de Vagney,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, livre II titre 1<sup>er</sup>, chapitre II, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5,

**VU** le Code de la Route,

**VU** mon arrêté n°043/2019-PM concernant les travaux d'assainissement et de voirie rue des Angles – rue des Séchaux – chemin du Daval – rue des Rosiers – rue Aristide Briand – rue des Bruyères - rue Jean Moulin / rue d'Alsace,

**CONSIDÉRANT** le besoin de créer deux arrêts de bus provisoires sur la rue d'Alsace RD43 PR5+785 afin de permettre aux usagers de monter et descendre de ceux-ci en toute sécurité.

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Deux arrêts de bus seront aménagés provisoirement dans les deux sens de la rue d'Alsace RD43 PR 5+785.

**Article 2<sup>ème</sup>** : Sera ainsi matérialisé deux emplacements provisoires d'arrêt de bus sur la rue d'Alsace RD43 :

- Sens Thiéfosse ⇔ Vagney
- Sens Vagney ⇔ Thiéfosse

**Article 3<sup>ème</sup>** : La signalisation sera conforme à l'Instruction Interministérielle (Livre I – Cinquième Partie : Signalisation d'Indication – Septième partie : Marques sur Chaussées) prise en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par les arrêtés subséquents.

**Article 4<sup>ème</sup>** : Le présent arrêté restera valable pendant toute la durée des travaux (estimée à 8 mois) qui pourront être reportés, prolongés ou fractionnés pour raisons climatiques ou techniques.

**Article 5<sup>ème</sup>** : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6<sup>ème</sup>** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ⇒ Préfecture des Vosges,
- ⇒ Conseil Général,
- ⇒ Services de Transport Scolaire,
- ⇒ Brigade de Gendarmerie de Vagney,
- ⇒ Police Municipale,
- ⇒ Services Techniques municipaux,
- ⇒ Archives Mairie.

Fait à VAGNEY, 04 avril 2019

**MAIRE DE VAGNEY**



Par délégation du Maire,  
L'adjoint aux Travaux  
Yannick PIQUEE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture auprès du Tribunal Administratif de Nancy.*